



La fondation familiale, un outil très efficace d'organisation du patrimoine

On ne sait pas toujours mais la fondation privée permet d'assurer la pérennité d'un patrimoine familial, de garantir la qualité de vie de ses descendants ou d'assurer la sauvegarde d'un bien ou d'une collection.



Analyse de
Maître Manoël Dekeyser
www.dekeyser-associes.com

Cette forme juridique existe depuis une loi du 2 mai 2002. Il s'agit d'une sorte d'association familiale qui a pour objet la poursuite de tout but désintéressé, du moment qu'elle ne procure pas de gain matériel à ses fondateurs ou à ses administrateurs. On peut y recourir, par exemple, pour éviter qu'un bien soit morcelé au décès de son propriétaire (telle une belle propriété constituant le centre de ralliement familial ou un bien historique); ou pour créer un fonds destiné à l'éducation des générations familiales futures ou pour les aider en cas de coup dur; elle est aussi un outil idéal pour sauvegarder l'intégrité d'une collection artistique, etc.

La pérennité de la fondation, une fois créée, tient autant au fait qu'elle est à durée illimitée, qu'à celui qu'elle ne compte pas d'associés (on ne

doit pas craindre une assemblée qui déciderait de sa liquidation, par exemple!), qu'au fait qu'elle paye peu d'impôts et ne risque pas d'être un jour exsangue pour cause de taxes.

Le transfert de biens sur plusieurs générations résultera d'abord du fait que le transfert d'un bien à la fondation est irrévocable (ce qui n'empêche d'ailleurs pas le fondateur de continuer de profiter des revenus du bien apporté). Il résultera ensuite du fait qu'il n'y a pas de dévolution successorale au décès du fondateur, c'est-à-dire pas de répartition des biens entre les héritiers ni de droits de succession.

Le maintien de l'intégrité du patrimoine, immobilier, artistique ou autre, apporté à la fondation, sera la conséquence du fait que la fondation ne peut rien faire qui ne soit pas conforme au but

pour lequel elle a été créée. S'il s'agit de conserver le château de famille, le vendre violerait l'objet de la fondation. S'il s'agit de conserver ou d'enrichir telle collection d'art constituée par le fondateur, la vendre serait contraire aux statuts. S'il s'agit d'aider les descendants du fondateur, de leur attribuer des bourses ou d'aider au maintien de leur train de vie, utiliser les fonds à un autre but est interdit (ce qui n'empêche évidemment pas de gérer les fonds en question ou d'exploiter les biens apportés à la fondation).

Côté fiscal?

Jusque tout récemment, de l'avis du fisc, que personne ne contestait, des droits de succession étaient dus sur les sommes qui étaient apportées par une personne à une fondation et qui étaient versées par celle-ci, au décès du fondateur, à ses descendants par exemple.

Ceci nous paraissait contraire au texte de la loi et nous avons demandé et obtenu une décision de l'administration fiscale (un *ruling*) en vue de reconnaître qu'aucun impôt successoral n'est dû dans ce cas. Cette décision de principe, toute récente, révolutionne véritablement la matière et fait de la fondation privée un outil très efficace d'organisation du patrimoine!

La fiscalité au moment de l'apport d'un bien à une fondation est assez simple et peu onéreuse: de 0% à 7% selon qu'il s'agit d'apports de biens meubles ou immeubles et de la manière dont ils sont apportés. Durant toute son existence, la fondation échappe à l'impôt des sociétés. Ses seuls impôts sont donc, hormis sur quelques produits immobiliers: le précompte mobilier, le précompte immobilier si elle propriétaire d'un immeuble, ainsi qu'une taxe annuelle «*compensatoire des droits de succession*» de 0,17% de la valeur des actifs.

Un outil illégal?

Le recours à une fondation peut-il être considéré comme un «abus» au sens de la nouvelle loi visant à réprimer les abus en matière fiscale? Certainement pas. Non seulement elle n'est pas reprise sur la liste de prétendus abus établie par le fisc cet été (on se demandera au passage par quel tour de passe-passe le fisc pense pouvoir se substituer au Parlement, seul habilité à produire des lois et sanctionner des choix et comportements!) mais le recours à une structure juridique prévue par la loi, comme la fondation privée, peut difficilement être considéré comme illégal.

Assurer l'avenir d'un enfant en état d'incapacité

Enfin, une dernière vocation de la fondation familiale qui vaut d'être ici citée est d'assurer le maintien de la qualité de vie d'une personne en état d'incapacité. Les parents d'un enfant souffrant d'un handicap peuvent créer une fondation afin de garantir que leur enfant continuera de bénéficier après leur décès d'un environnement matériel et médical adéquat. Les parents fixeront les modalités de gestion de la fondation et assureront, par une rédaction adaptée des statuts, un contrôle du patrimoine destiné au bien-être de l'enfant de manière à exclure toute prise de risque financier et tout risque de captation des biens par une personne mal intentionnée. La pratique juridique a développé des formules très sûres à cet égard. Au décès de l'enfant, la fondation sera dissoute. Ses actifs reviendront, selon la volonté des parents fondateurs, à un autre de leurs héritiers ou à une œuvre.

Au final, la fondation familiale constitue un outil de planification patrimoniale qui répond très adéquatement à certains besoins.

